

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 5⁴

⁵ La compensation des risques pour les effectifs des assurés âgés de moins de 19 ans le 31 décembre de l'année concernée (enfants) est calculée séparément de la compensation des risques pour les effectifs des autres assurés.

Minorité I (Bortoluzzi, Borer, Clottu, de Courten, Frehner, Parmelin, Stahl)

Art. 16, al. 5⁵

⁵ Les assurés âgés de moins de 19 ans le 31 décembre de l'année concernée (enfants) sont exclus de l'effectif des assurés déterminant.

Art. 16a Allègement

¹ Les assureurs bénéficient d'un allègement de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 35 ans.

² L'allègement se détermine comme suit :

- a. pour les assurés âgés de 19 à 25 ans le 31 décembre de l'année concernée (jeunes adultes), 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés et ceux

¹ FF 2016 ...

² FF 2016 ...

³ RS 832.10

⁴ RO 2014 3345

⁵ RO 2014 3345

des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes ;

- b. pour les assurés âgés de 26 à 35 ans le 31 décembre de l'année concernée, 20 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés âgés de 26 ans à 35 ans le 31 décembre de l'année concernée.

³ Il est financé de manière uniforme au moyen d'une augmentation des redevances de risque et d'une diminution des contributions de compensation pour les assurés âgés de 36 ans et plus le 31 décembre de l'année concernée.

Minorité II (Schmid-Federer, Carobbio Guscetti, Fridez, Heim, Ingold, Rossini, Schelbert, Schenker Silvia, Steiert, van Singer, Weibel)

Art. 16a Allègement

¹ Les assureurs bénéficient d'un allègement de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 25 ans le 31 décembre de l'année concernée (jeunes adultes).

² L'allègement s'élève à 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes.

³ Il est financé de manière uniforme au moyen d'une augmentation des redevances de risque et d'une diminution des contributions de compensation pour les assurés âgés de 26 ans et plus le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 61, al. 3

³ Pour les enfants, les jeunes adultes et les assurés âgés de 26 à 35 ans le 31 décembre de l'année concernée, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés (adultes). La prime est échelonnée par catégorie d'âge, celle des enfants devant être la plus basse.

Minorité II (Schmid-Federer, Carobbio Guscetti, Fridez, Heim, Ingold, Rossini, Schelbert, Schenker Silvia, Steiert, van Singer, Weibel)

Art. 61, al. 3

³ Pour les enfants et les jeunes adultes, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés (adultes) ; la prime des enfants doit être inférieure à celle des jeunes adultes.

Art. 65, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80 % au moins les primes des enfants et celles des jeunes adultes en formation.

Minorité III (Bortoluzzi, Borer, Clottu, de Courten, Parmelin, Stahl)

Art. 65, al. 1^{bis}

^{1bis} Selon droit en vigueur

Disposition finale de la modification du 18 mars 2005 (Réduction des primes)

Abrogée

II

Disposition transitoire de la modification du ...

Les cantons mettent en œuvre le système de réduction des primes pour les enfants et les jeunes adultes en formation prévu à l'art. 65, al. 1^{bis}, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.